

TITRE XVI

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 143. Les chambres de commerce, les capitaines ou patrons de navires arrivant de l'étranger, les dépositaires de l'autorité publique, soit au dehors, soit au dedans, et généralement toutes les personnes ayant des renseignements de nature à intéresser la santé publique, sont invités à les communiquer à l'autorité sanitaire.

Art. 144. Des règlements locaux approuvés par les Gouverneurs déterminent pour chaque port s'il y a lieu, les conditions spéciales de police sanitaire qui lui sont applicables, en vue d'assurer l'exécution des règlements généraux.

Art. 145. Les prévisions de dépenses pour l'année sont fournies en temps utile par le Directeur de la santé, de façon à en permettre l'inscription sur le budget local.

Aucune dépense ne peut être effectuée ni engagée en dehors de ces budgets sans une autorisation expresse du Chef de la Colonie.

Art. 146. Les dépenses résultant de l'application du présent décret sont comprises dans la catégorie des dépenses obligatoires.

Art. 147. Sont abrogés tous les décrets et règlements contraires au présent décret.

Art. 148. Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* de la République française, promulgué dans chacune de nos possessions coloniales et pays de protectorat et inséré dans le *Journal officiel* et le *Bulletin* de chacune de ces colonies et pays de protectorat.

Fait à Paris, le 31 mars 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

Signé : ANDRÉ LEBON.

N° 173. — ARRÊTÉ promulguant le décret du 10 août 1896 prescrivant l'émission, en simple expédition, des traites du Caissier-payeur central du Trésor public sur lui-même, pour le service des Colonies.

(Du 14 juin 1897.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu l'article 59 § 1^{er} du décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la Colonie ;